

**Arrêté N° R03-2020-10-07-006**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique AWA 5 » à Grand Santi, transmis par la société PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 18 septembre 2020, transmise par la Société PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique AWA 5 » à Grand Santi ;

**Considérant** que le projet, a pour objectif l'exploitation mécanisée sur un secteur de 1 km<sup>2</sup> afin de produire de l'or alluvionnaire ;

**Considérant** que le projet utilisera la piste d'accès des AEX actuelles Awa accolées ;

**Considérant** que le pétitionnaire constituera une réserve d'eau en reprenant un bassin existant, prélèvera 5000m<sup>3</sup> dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé et 500 litres par jour pour les besoins du camp ;

**Considérant** que le projet nécessitera la déviation temporaire du cours d'eau sur 2km et la déforestation (50 ha) progressive à la pelle et à la tronçonneuse ;

**Considérant** que 200 bassins seront ouverts, en 4 phases progressives, et répartis sur la superficie déforestée au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

**Considérant** que le projet, hors DFP (Domaine forestier permanent), est identifié au SAR (Schéma d'aménagement régional en espaces naturels de conservation durable, en amont d'espaces agricoles (7 km), en amont (< 10 km de linéaire de cours d'eau) de zones de kampous et en amont (<20 km de linéaire de cours d'eau) de la ZNIEFF2 « montagnes françaises Gaa Kaba » ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (rivière Lawa), crique Awa, est qualifiée de « mauvais » en état chimique et qualifiée de « moyen » en état écologique, avec un report d'objectif DCE à 2027.

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver les bois coupés et repoussés en andains pour être ramenés au centre en fin d'exploitation, à utiliser l'argile pour réaliser les digues des bassins, à garder une ripisylve de 35 m en bord de cours d'eau non dévié, à ne pas chasser, à respecter la gestion de l'eau en circuit fermé, à ne rejeter que les eaux traitées par la fosse septique installée au camp, à remettre en état le secteur tous les 500 m d'avancée, à ne pas pomper l'eau de la crique en saison d'étiage, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce projet, ne devrait pas entraîner d'impacts compte tenu des mesures énoncées par la pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS PATAWA représentée par Monsieur Sébastien TARAVELLA, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) «Awa 5 » à Grand Santi.

**Article 2-** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 Octobre 2020

Le Préfet,

*Signé*

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux